

Association « AGENCE SOLIDARITE LOGEMENT »

Statuts

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018

ARTICLE I – Dénomination et siège social

La dénomination de l'Association Service Logement est modifiée. À compter de l'adoption des présents statuts, elle devient **Agence Solidarité Logement**.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de favoriser et de contribuer à l'accès au logement pour les personnes ou familles démunies ou exclues, ainsi qu'à leur réinsertion sociale. Ces logements seront attribués en priorité aux personnes présentées par les associations, organismes, administrations ou institutions adhérents ou liés par une convention.

Le sigle de l'association est A.S.L.

Son siège social est fixé : **2, rue Malescourt – 42000 SAINT-ETIENNE**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE II - Objet

L'**Agence Solidarité Logement** œuvre dans le domaine de l'immobilier à vocation sociale.

Son objet est de:

- répondre à des besoins cruciaux de loger ou de reloger des personnes ou familles démunies,
- augmenter l'offre de logements adaptés pour ces ménages, notamment en mobilisant le parc privé à des fins sociales,
- conduire toute action d'accueil, de soutien ou d'accompagnement auprès des personnes ou familles afin de favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- promouvoir toute action permettant de favoriser l'accès au logement, et d'améliorer la qualité des logements,
- promouvoir toute action favorisant le lien social et le mieux « habiter ensemble ».

L'ASL est une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS®) répondant à la charte de la Fédération des Associations et Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL).

ARTICLE III - Composition de l'association.

Répartition des membres en collèges :

L'association se compose de :

- 1 collège de personnes morales,
- 1 collège de personnes physiques.

Chaque personne morale est représentée dans l'association par deux personnes, dont au moins un administrateur, disposant chacune d'une voix délibérative en assemblée générale.



Chaque personne physique dispose d'une voix délibérative en assemblée générale.

Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale.

Membres fondateurs:

L'association a été créée en 1990 à l'initiative des associations suivantes :

- A.D.S.E.A. Loire - Saint-Etienne
- Foyer de Bel-Air - Saint-Etienne
- Mission Locale Jeunes - Saint-Etienne
- P.J.J.
- S.F.V.P. - Roche la Molière
- Maison d'Enfants le Mollard - Rive de Gier
- «Les AMIS DE PERUSEL» - St Genest Malifaux
- Association RENAITRE - Saint-Etienne
- I.M.P. Chantespoir - Saint-Etienne
- M.E.C.S. Arc en Ciel - Génilac
- U.D.A.F - Saint-Etienne
- A.C.A.R.S - Saint-Etienne
- A.N.E.F - Saint-Etienne
- A.G.A.S.E.F - Saint-Etienne
- COMITE DE PROBATION - Saint-Etienne
- CENTRE RIMBAUD - Saint-Etienne
- Association SERVICE CHANTIERS - Saint-Etienne
- SECOURS CATHOLIQUE - Saint-Etienne
- REGIE NOUVELLE
- Foyer CLAIRVIVRE - Saint-Etienne

Agrément des nouveaux membres :

Toute association ou personne physique souhaitant s'investir bénévolement dans l'association peut faire acte de candidature auprès du Président. La candidature est alors examinée par le Bureau, qui décide de la soumettre à l'agrément du conseil d'administration.

Les nouveaux membres sont agréés par le conseil d'administration à la majorité des 2/3.

ARTICLE IV - Perte de la qualité de membre

La qualité de "membre" se perd par :

- démission,
- décès,
- dissolution de la personne morale,
- non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,
- ou radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE V – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 12 membres élus par l'assemblée générale pour trois ans.



Le renouvellement se fera par tiers chaque année. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Chaque personne morale peut être représentée au Conseil d'Administration par deux personnes, dont au moins un administrateur, disposant chacune d'une voix délibérative.

Chaque personne physique dispose d'une voix délibérative.

Le conseil d'administration ne peut pas être composé de personnes physiques pour plus de la moitié de ses membres.

ARTICLE VI – Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé de 10 personnes au maximum dont au moins :

- 1 président(e),
- 1 vice-président(e),
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier(e).

Chaque membre du bureau est élu pour un an et rééligible.

La durée cumulée des mandats du Président ne peut excéder 6 ans.

ARTICLE VII - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations acquittées par ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- les subventions de collectivités locales, de l'Etat ou de tout autre organisme public ou privé,
- le produit de ses activités,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est précisé que les excédents de gestion seront affectés exclusivement au confortement des actions en cours, ou à l'engagement de nouvelles actions répondant aux objectifs de l'association.

ARTICLE VIII - Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Réunions du Conseil d'Administration

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès verbal des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir à d'autres membres issus de leur collège (limité à deux pouvoirs) afin de prendre part aux votes et délibérations.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne qualifiée désignée par lui susceptible d'apporter une compétence spécifique.

Il pourra élaborer un règlement intérieur.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour permettre à l'association d'atteindre ses objectifs.

Il effectue le suivi et l'orientation du fonctionnement de l'association, particulièrement lors de l'élaboration des budgets annuels, investissements et orientations générales.

Il a compétence pour décider sur :

- acquisition ou réhabilitation de biens immobiliers,
- aliénation ou cession en échange de biens meubles et immeubles,
- tout partenariat et convention avec des organismes extérieurs,
- décision d'emprunt lorsque le montant du prêt est supérieur à 15 000 € et représente plus de 50 % du coût total de l'opération.
- admission des nouveaux membres.

ARTICLE IX- Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du tiers au moins des membres de l'association. Une convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à ses membres au moins 20 jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, elle doit réunir au moins 50 % des membres adhérents (présents ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans les 15 jours suivants, et les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres de l'association peuvent donner pouvoir à d'autres membres de l'association, aux fins de prendre part au vote et délibération. Chaque personne présente ne peut représenter plus de trois voix délibératives.

En cas d'égalité du nombre de voix lors des délibérations, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et comprend obligatoirement :

- un rapport moral faisant apparaître les moyens mis en œuvre pour remplir les objectifs de l'association,
- un rapport financier de l'association et des différentes actions entreprises,
- un rapport d'activité présentant le travail de l'année écoulée et les perspectives de l'année en cours de l'association,
- le montant des cotisations,
- le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les différents rapports sont approuvés par un vote.

ARTICLE X – Représentation de l'association

L'Association est représentée en Justice et auprès des pouvoirs publics et privés et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou toute personne désignée par lui ou par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

ARTICLE XI- Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président selon les modalités de l'article IX.

Pour délibérer valablement, elle doit réunir au moins 50 % des membres adhérents (présents ou représentés). Ses décisions sont prises avec une majorité fixée au 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE XII - Dissolution de l'association

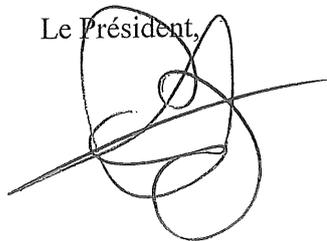
L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet 30 jours à l'avance. La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sans que la représentation des membres adhérents puisse être inférieure à 50 % (quorum).

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. La liquidation se fera alors au profit d'une association ou organisme poursuivant les mêmes objectifs que l'Agence Solidarité Logement, ou créée pour remplacer l'Agence Solidarité Logement.

**Statuts adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2018**

A Saint-Etienne, le 28 juin 2018,

Le Président,



LE MEUBONIER

F. GUILLERMIN

